

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur :

- 1°) *la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;*
- 2°) *la proposition de loi de MM. Pierre Noé, Marc Bœuf, André Méric, Félix Ciccolini, André Barroux, Roland Courteau, William Chervy, Bernard Desbrières, Emile Durieux, Roland Grimaldi, Maurice Janetti, Robert Laucournet, Bernard Parmantier, Marc Plantegenest, Jean Peyrafitte, René Regnault, Roger Rinchet, André Rouvière, Raymond Splingard, Fernand Tardy, Léon Eeckhoutte, Jacques Carat, Gilbert Baumet, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Mauric Pic, Marcel Vidal, Raymond Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;*
- 3°) *la proposition de loi de MM. Pierre Vallon, Pierre Lacour, Jean-Marie Rausch, Rémi Herment, Daniel Millaud, Jacques Mossion, André Bohl, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement, modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de créer un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard*

...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 819, 958 et in-8° 234.

Sénat : 362, 377 (1981-1982) et 7 (1982-1983).

Parlement. — *Fonctionnement des assemblées parlementaires - Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques - Recherche scientifique et technique.*

...

Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chamant, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — Les exemples étrangers	5
II. — Les pouvoirs de contrôle dévolus du Parlement et les initiatives tendant à créer des institutions particulières pour le contrôle des choix technologiques	8
III. — Les principes directeurs	10
EXAMEN DES ARTICLES	12
TABLEAU COMPARATIF	16
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	25

Mesdames, messieurs,

La difficulté de maîtriser les conséquences économiques et sociales de l'évolution technologique est une préoccupation ancienne des responsables politiques dans la plupart des pays développés. Cette préoccupation s'est exprimée au sein des assemblées parlementaires par le dépôt de plusieurs propositions de loi visant à créer des instances de réflexion sur ces problèmes.

Dans un ouvrage qui fit quelque bruit, « Les nucléocrates », Philippe SIMONNOT décrivait à travers des entretiens le processus selon lequel la France s'est engagée dans le nucléaire sans qu'aux différentes étapes les politiques aient eu une parfaite maîtrise des données du choix, qu'il s'agisse de l'arme nucléaire ou de l'abandon pour l'électricité de la filière graphite-gaz au profit de l'exploitation de la licence Westinghouse. L'expérience nous a démontré le bien-fondé du choix français du nucléaire dont l'intérêt a été mis en évidence par la crise de l'énergie ; même si l'on ne partage pas certaines conclusions de l'auteur, son analyse du rôle de la technostucture dans les choix scientifiques et technologiques lourds est d'une valeur incontestable. D'ailleurs, le premier des dix-neuf entretiens publiés dans l'ouvrage précité se termine par ces propos : « En définitive c'est le pouvoir politique qui décide. Le budget du C.E.A. est voté chaque année. Que les parlementaires fassent leur travail ! ».

On ne peut attendre d'une instance parlementaire d'évaluation des choix technologiques un changement immédiat des modalités de décision en la matière ; on peut cependant espérer qu'un tel organisme contribuera à renforcer l'efficacité du contrôle parlementaire sur les décisions de l'exécutif en matière scientifique. Mais il faut souligner qu'un réel contrôle démocratique des choix technologiques ne peut s'exercer que si les citoyens ont également la possibilité d'intervenir au niveau local, par exemple lors de la création de nouvelles unités industrielles, en particulier dans le cadre des procédures d'études d'impact sur l'environnement.

Avant d'examiner le texte qui lui est soumis, ainsi que les propositions de loi déposées au Sénat au printemps dernier, votre commission rappellera brièvement les expériences étrangères comparables mises en œuvre ainsi que les pouvoirs de contrôle actuels du Parlement et les propositions précédemment présentées en ce domaine.

I. — LES EXEMPLES ÉTRANGERS

1. — Les Etats-Unis : l' « office of technology assessment » (O.T.A.)

L'office américain est le modèle qui a inspiré les propositions examinées par votre commission. L'O.T.A. fut institué en 1972, au terme de sept années de discussions, alimentées notamment par la diminution de la productivité du travail aux Etats-Unis et le développement d'un mouvement de contestation. Le principal objectif de l'O.T.A. est de mieux orienter les choix budgétaires affectés aux grands programmes.

Il doit permettre aux parlementaires de mieux apprécier la nature et la portée des projets qui leur sont soumis, grâce aux informations techniques mises à leur disposition. L'O.T.A. intervient lors des décisions de principe des politiques et non dans l'application de celles-ci. Sa mission est d'évaluer les conséquences probables ou possibles de la mise en œuvre de technologies nouvelles en mettant l'accent sur les effets à moyen et à long terme de celles-ci et sur les opinions des différentes parties intéressées.

L'O.T.A. dépend du Congrès des Etats-Unis mais dispose d'une réelle autonomie vis-à-vis de la Chambre des Représentants et du Sénat. Il a la personnalité juridique et une totale indépendance organique et fonctionnelle. Il dispose d'un conseil d'administration comprenant douze membres : six représentants et six sénateurs, choisis pour moitié dans la majorité et l'opposition de chacune des deux assemblées. C'est donc une structure doublement paritaire, à l'image du bicaméralisme et du bipartisme américains.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par les textes le président et le vice-président désignés au début de chaque législature sont alternativement membres de l'opposition et de la majorité et représentant et sénateur.

L'office a un directeur désigné pour six ans. Ce directeur siège au conseil d'administration avec voix consultative. Il assure la direction conjointement avec un directeur adjoint.

Le souci du Congrès a été d'éviter la constitution d'une instance partisane. Il a tenté de constituer un organe indépendant, susceptible de mettre à la disposition des parlementaires des études aussi objectives que possible.

L'O.T.A. dispose également d'un conseil scientifique à l'égard duquel le conseil d'administration a un pouvoir de contrôle limité. Les personnalités membres de ce conseil scientifique ont un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ce conseil n'a pas d'attributions propres définies par la loi ; il a cependant fait preuve d'un réel dynamisme depuis son institution. Il a défini une méthodologie des études ainsi que des critères ou des règles d'évaluation des choix technologiques. Il émet des avis sur les demandes d'études que l'office présente au Congrès. Il participe à la détermination des sujets pour lesquels des études sont engagées.

Il faut noter qu'au début du fonctionnement de l'O.T.A., le conseil scientifique a plutôt joué le rôle de conseiller technique du directeur, ce qui n'a pas manqué de créer certaines tensions avec le conseil d'administration. Ce dernier a rappelé à plusieurs reprises que le conseil scientifique ne devait pas exercer un pouvoir de contrôle sur les activités de l'office.

La saisine appartient au président de toute formation et de toute commission de l'une ou l'autre des assemblées ; en pratique, toutes les demandes d'étude ont été décidées à la majorité des membres d'une commission. L'O.T.A. peut intervenir également par son rapport annuel d'activité qui comporte une analyse critique des méthodologies mises en œuvre pour évaluer les choix technologiques ainsi que des propositions sur les études à entreprendre. Lors de sa création, l'O.T.A. a été doté de 2 millions de dollars ; son budget de 1977 était proche de 9 millions de dollars ; il est de l'ordre de 12 millions de dollars pour 1982. Les effectifs du personnel sont aujourd'hui stabilisés autour de 200 agents, auxquels s'ajoutent des collaborateurs ou des institutions extérieurs avec lesquels sont conclus des contrats d'études.

Pendant ses six premières années de fonctionnement, l'O.T.A. était présidé par un parlementaire non scientifique. L'office s'est engagé dans des études relativement brèves dont la qualité scientifique n'a pas paru toujours incontestable et l'utilité politique a été parfois disputable.

Pendant cette première période, l'O.T.A. n'a pas réellement rempli son rôle d'investigation à long terme et sa fonction de réflexion prospective.

Depuis 1978, des scientifiques ont présidé l'O.T.A. L'office s'est orienté plutôt vers des études à long terme, les questions immédiates n'étant pas prises en considération. L'O.T.A. a réussi à acquérir une réelle légitimité et l'utilité de ses travaux est aujourd'hui reconnue, même si pendant quelques temps il a évité de traiter les questions très controversées, telles, par exemple, le stockage des déchets nucléaires.

Les programmes de l'O.T.A. ont concerné des sujets très variés, tels que les systèmes de transport, l'énergie (utilisation de l'énergie solaire, économies domestiques d'énergie, développement de la recherche de pétrole et de gaz naturel, examen des attributions de l'administration pour la recherche et le développement énergétique, analyse de la conséquence de la prolifération des équipements nucléaires dans le monde), les matières premières, l'exploitation des océans, l'alimentation et la nutrition, la santé, les télécommunications et l'espace.

2. — Les autres pays

En Suède, le secrétariat aux études prospectives n'a pas de lien organique avec le Parlement. Il est dirigé par un conseil d'administration qui comporte des parlementaires. Cet organisme dépend de la commission de planification et de coordination de la recherche au sein du ministère de l'éducation, mais une tradition garantit son indépendance.

En Allemagne fédérale, il faut signaler l'existence d'un comité des sages qui a joué un rôle très important dans le domaine de l'environnement ; cette institution est extérieure au Parlement. Les projets de création d'un office parlementaire comparable à l'office américain n'ont pas abouti.

Au Royaume-Uni, une commission spécifique fonctionne à la Chambre des Lords depuis 1979. Elle comporte des membres permanents et des membres cooptés pour des études spécifiques. Cette commission peut procéder à des auditions et présenter des rapports.

On indiquera enfin que les instances compétentes du Conseil de l'Europe ont entrepris une étude comparative des structures des parlements nationaux en matière scientifique et que cette institution se propose d'établir des liens de coopération entre ces structures.

II. — LES POUVOIRS DE CONTRÔLE DÉVOLUS AU PARLEMENT ET LES INITIATIVES TENDANT À CRÉER DES INSTITUTIONS PARTICULIÈRES POUR LE CONTRÔLE DES CHOIX TECHNOLOGIQUES

Il faut rappeler que les commissions parlementaires disposent d'un pouvoir d'information qui peut s'exercer notamment par la constitution de missions d'information.

Par ailleurs, en application du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les rapporteurs spéciaux des commissions des finances ont un pouvoir permanent de contrôle sur pièces et sur place de l'emploi des crédits du département ministériel pour lequel ils ont été désignés. Seuls sont exclus de leurs compétences les sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. Ils doivent en outre respecter le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs.

D'autre part, les membres du Parlement désignés à cet effet peuvent se faire communiquer les rapports particuliers de la Cour des comptes pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles les capitaux d'origine publique représentent plus de 50 %. Sur décision de la commission compétente, les rapporteurs disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place, à l'égard de ces organismes. Enfin, les commissions des finances peuvent demander à la Cour des comptes des enquêtes sur la gestion des services et des organismes que celle-ci contrôle.

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent également constituer des commissions d'enquête ou de contrôle, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou examiner la gestion de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer leur Assemblée respective.

Les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances sont dévolus à un seul parlementaire pour chaque ministère, ce qui est peu. Par ailleurs, la procédure des commissions d'enquête et de contrôle est lourde ; il ne paraît donc pas souhaitable d'y recourir trop souvent.

L'idée de créer des instances de réflexions spécialisées sur les problèmes de la technologie s'est déjà fait jour il y a quelques années. On relève notamment en 1976 une proposition de loi de M. Julia visant à créer un office pour l'évaluation des options technologiques, inspiré du modèle américain ; une proposition de loi de M. Le Pensec relative au risque technologique majeur. Cette proposition vise à créer un comité d'études composé d'un tiers d'élus, d'un tiers d'experts et d'un tiers de représentants d'associations. D'autres propositions de M. Julia, déposées en 1978 et 1981, tendaient également à créer un office pour l'évaluation des options technologiques chargé de fournir au Parlement des informations objectives sur les conséquences physiques, biologiques, économiques, sociales et politiques sur les décisions que le Parlement peut prendre sur des problèmes scientifiques et technologiques. La formule proposée était voisine de l'office américain, l'organisme pouvant être saisi par les présidents des Assemblées ou à la demande de soixante députés ou sénateurs.

Lors du débat préalable à l'adoption de la loi sur les économies d'énergie en 1979, un amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale pour instituer auprès de celle-ci un comité d'évaluation des options techniques composé de personnalités scientifiques et susceptibles d'être saisi par soixante députés ou une commission afin de rendre un avis sur les questions relatives aux choix techniques dans le domaine de l'énergie. Selon cet amendement, le comité aurait été habilité à se faire communiquer tout document des administrations et des établissements publics sous réserve du respect des informations de caractère secret. Le comité aurait pu également procéder à des auditions dans des conditions comparables à celles des commissions d'enquête.

Au printemps dernier, M. Chapuis, député, a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à créer un office, ce texte est également inspiré du modèle américain. C'est cette proposition que l'Assemblée nationale a adoptée au mois d'octobre dernier selon des termes quelque peu différents.

Votre commission a procédé à un examen conjoint du texte adopté par l'Assemblée nationale et des propositions de loi déposées au Sénat en mai et juin 1982, respectivement par M. Noé et les membres du groupe socialiste et par M. Vallon et les membres du groupe centriste.

III. — LES PRINCIPES DIRECTEURS

Pour examiner les trois textes dont nous sommes saisis, votre commission s'est efforcée de définir des lignes de conduite et des principes permettant de proposer la création d'une institution conforme à notre tradition parlementaire et aux règles constitutionnelles.

1. — L'organisme proposé doit s'insérer dans les structures du Parlement.

On doit rappeler ici le principe élémentaire selon lequel le Parlement est souverain. Il s'ensuit un certain nombre de conséquences quant aux modalités de fonctionnement et aux pouvoirs des différentes formations internes des assemblées.

En premier lieu, il serait anormal de créer une institution autonome composée de députés et de sénateurs, susceptibles de prendre des initiatives en totale indépendance par rapport à leurs assemblées d'origine. Il paraît souhaitable de créer une délégation comparable aux autres délégations existant actuellement et non un organisme de conseil externe. A ce sujet, votre commission a relevé avec intérêt les propos du rapporteur, M. Chapuis, à l'Assemblée nationale : « Nous avons donc choisi la formule d'une délégation parlementaire, comme il en existe dans d'autres domaines, avec des services assez légers composés du personnel des assemblées, avec des experts sous contrat pour des programmes précis, limités dans le temps... ». Votre commission partage ce point de vue.

En second lieu, selon notre constitution, tout mandat impératif est nul. Les membres de la délégation doivent donc exercer pleinement leurs compétences sans être soumis à des procédures obligatoires de consultation. Certes, il apparaît indispensable qu'une telle délégation s'appuie sur des scientifiques de haut niveau, mais il serait anormal

que la validité des décisions de la délégation soit subordonnée à des avis préalables émis par un conseil scientifique et un comité consultatif ; or il en est ainsi dans le dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 6 *ter* qu'il est proposé d'insérer dans l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Enfin, la science et la technologie sont des domaines sensibles. La confidentialité des informations doit donc être protégée afin d'éviter le risque de voir l'institution se heurter au mutisme des interlocuteurs et de devoir recourir systématiquement à la procédure des commissions d'enquête ou de contrôle. La commission propose donc que les travaux de la délégation soient confidentiels, celle-ci pouvant cependant rendre publiques ses conclusions, mais seulement après décision de l'Assemblée d'où émane la saisine.

2. — La délégation pour l'évaluation des choix technologiques doit être préservée d'une politisation excessive

Le politique ne peut évidemment être absent de nos assemblées dont l'essence est précisément d'être politiques.

Cependant, on peut envisager des modalités d'organisation et de fonctionnement propres à faciliter la mise en œuvre de programmes d'études propres à faciliter la mise en œuvre de programmes d'études les plus objectifs possibles, afin de constituer un réel outil d'information pour tous les membres du Parlement. Cette condition est indispensable si la délégation veut effectuer des travaux reconnus et s'attacher le concours de scientifiques de valeur. Pour parvenir à ce résultat, votre commission propose une composition paritaire de la délégation, comportant une répartition équilibrée des différents groupes politiques, suivant le modèle des commissions mixtes paritaires.

L'idée d'une présidence alternative est opportune, votre commission l'approuve. Dans le même esprit, elle vous propose de retenir le principe d'une saisine de la délégation par l'intermédiaire des bureaux respectifs des deux assemblées ou par les commissions spéciales ou permanentes, mais d'exclure le cas de demande de saisine par un président de groupe.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Art. 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 décembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Institution d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Cet article vise à insérer dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires un article additionnel 6 *ter* comportant plusieurs paragraphes, qui seront analysés successivement.

Pour le paragraphe I, votre commission vous propose un **amendement** comportant une nouvelle rédaction. La principale modification est la suppression du terme « office ». En effet, il paraît singulier d'indiquer que l'on constitue une délégation parlementaire dénommée office. Cette dénomination est manifestement une transposition de la terminologie américaine, alors que **dans notre tradition les offices désignent plutôt des établissements publics dépendant de l'administration**, qui ont la personnalité morale et sont dotés d'une autonomie financière et de gestion. Or, comme il a été précédemment indiqué, il ne paraît pas souhaitable de créer un organisme autonome émanant des assemblées, mais indépendant de celles-ci.

Pour le paragraphe II, la commission a adopté un **amendement** comportant une nouvelle rédaction et tendant à une **composition paritaire** de la délégation : huit députés et huit sénateurs. La proposition de loi de M. Vallon propose une composition paritaire (sept membres pour chacune des deux assemblées). Afin d'éviter une politisation excessive, il est en outre proposé que les membres soient désignés en respectant une **représentation équilibrée** des groupes politiques au sein de chacune des deux assemblées. Ce terme figure dans le texte relatif à la **délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle**. Au lieu d'imposer une représentation proportionnelle stricte, il paraît souhaitable d'adopter une répartition comparable à celle des commissions mixtes paritaires. L'amendement proposé comporte en outre quelques modifications formelles.

Votre commission propose d'adopter sans modification le paragraphe III relatif au conseil scientifique et au comité consultatif placés auprès de la délégation.

Votre commission propose un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction du paragraphe IV. Cet amendement prévoit que la délégation peut être saisie par le bureau de l'une ou l'autre assemblée à son initiative ou à la demande d'un groupe de sénateurs ou de députés. La saisine peut également émaner d'une commission spéciale ou permanente. Cette formulation est comparable à celle figurant dans la proposition de M. Vallon sur ce point. Il ne paraît pas souhaitable de prévoir la saisine à la demande d'un président de groupe ; il n'existe actuellement aucun cas de saisine de ce type.

Enfin, cet amendement ne reprend pas le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale. La délégation pourra consulter le conseil scientifique et le comité consultatif quand elle le juge utile ; il ne serait pas convenable de lier les décisions de la délégation à des avis préalables d'organismes dont les membres ne sont pas des élus de la nation.

Au paragraphe V, la commission propose une modification qui tend à donner à la **délégation les pouvoirs d'investigation prévus par le paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance précitée de 1958**, c'est-à-dire essentiellement les pouvoirs des rapporteurs spéciaux des commissions des finances ainsi que ceux des autres commissions permanentes. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, il est proposé que la délégation puisse demander la constitution d'une commission d'enquête ou de contrôle. Il paraît être en effet plus simple de recourir aux procédures de droit commun d'enquête et de contrôle plutôt que de conférer pendant une période temporaire à la délégation les pouvoirs réservés aux commissions d'enquête et de contrôle.

Le paragraphe VI du texte adopté par l'Assemblée nationale comporte une disposition qu'il n'a pas paru souhaitable de retenir, en ce qui concerne les modalités de publicité des travaux. En effet, ce texte prévoit que la délégation ne peut rendre publics les résultats des travaux qu'avec l'accord de l'auteur de la saisine. Ceci pourrait avoir pour conséquence pratique que la délégation, organe collectif émanant des deux Assemblées, pourrait travailler exclusivement « à façon » pour un groupe de parlementaires sans que le bénéfice des études soit mis à la disposition de l'ensemble des élus. En outre, ce paragraphe ne garantit pas la confidentialité des travaux de la délégation, il traite exclusivement des résultats de ses travaux. La protection du secret

scientifique et industriel sont des éléments fondamentaux du succès de la délégation. C'est pourquoi l'amendement prévoit expressément la confidentialité des travaux et plus généralement de l'origine des informations recueillies mais ouvre la possibilité d'une publicité des conclusions de ceux-ci, après décision de l'Assemblée à laquelle appartient l'auteur de la saisine.

Pour le paragraphe VII, l'amendement proposé par la commission comporte principalement des modifications formelles.

La rédaction du paragraphe VIII du texte adopté par l'Assemblée nationale est ambiguë. Elle pourrait donner à penser que la délégation aurait une autonomie financière propre comparable à celle des Assemblées parlementaires. Il paraît plus opportun de préciser que les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation seront financées par les dotations des deux Assemblées. Il n'est pas souhaitable que le budget de l'office soit individualisé ; les dépenses doivent figurer dans les comptes respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'amendement qui vous est soumis reprend d'ailleurs sur ce point l'esprit des dispositions de la proposition de M. Vallon.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 2

Dispositions transitoires

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit la désignation des premiers membres de la délégation dans le mois suivant la publication de la loi ou, si celle-ci est effectuée hors session, dans le mois suivant l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire.

Il vous est proposé d'approuver ce principe sous réserve d'un amendement rédactionnel.

Intitulé du projet

Par coordination avec les dispositions adoptées pour l'article premier (paragraphe I de l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée), votre commission vous propose un **amendement** tendant à modifier l'intitulé du projet et à supprimer le terme d' « office » pour les raisons précédemment évoquées.

*
* * *

Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission vous propose de **voter** la proposition de loi n° 7 (1982. 1983) adoptée par l'Assemblée nationale.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 362 (1981-1982) (1)**

Proposition de loi tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article premier.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter* rédigé comme suit :

« I. — Il est constitué une délégation parlementaire, dénommée Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, organe commun aux deux assemblées du Parlement.

« Cette délégation a pour mission, au nom et pour le compte du Parlement, de mettre en œuvre tous programmes d'études, procéder à toutes évaluations, réunions d'informations, de caractère scientifique ou technique, en vue d'apporter au Parlement tous éléments de nature à éclairer les choix que celui-ci peut être conduit à opérer.

(1) Texte identique à celui de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale n° 819 (1981-1982).

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 377 (1981-1982)**

Proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires en vue de créer un office parlementaire d'évaluation des choix technologiques.

Article premier.

Il est constitué un office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques, organe commun aux deux assemblées du Parlement.

Art. 2.

L'Office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques fournit des informations et adresse des avis motivés au Parlement sur :

- le choix des programmes scientifiques ou techniques proposés par le Gouvernement dans les différents domaines de son action ;
- les conséquences de ces choix sur l'évolution politique, sociale, économique et culturelle ;
- et leurs effets sur l'environnement humain et sur les équilibres naturels.

Art. 3.

L'Office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques est dirigé par un conseil d'administration ; il comprend un comité consultatif et des services à la tête desquels est placé un directeur.

**Proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale**

Proposition de loi tendant à la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article premier.

Il est inséré, dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 6 *ter*, rédigé comme suit :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire *dénommée office parlementaire* d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, *organe d'information commun aux deux assemblées du Parlement*.

« Cette délégation a pour mission de mettre en œuvre tous programmes d'études, procéder à toutes évaluations ou réunions d'information sur les conséquences des choix de caractère scientifique ou technique, *en vue d'apporter à l'une ou l'autre assemblée du Parlement tous éléments de nature à éclairer ses décisions*.

**Propositions
de la commission**

Proposition de loi *portant* création d'une *délégation* parlementaire *pour* l'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 6 *ter*. — I. La délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 362 (1981-1982) (1)**

« II. — La délégation est composée de :

« — dix députés désignés à la représentation proportionnelle des groupes par l'Assemblée nationale au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci ;

« — six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes par le Sénat après chaque renouvellement partiel de celui-ci et pour une durée de trois ans.

« Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions par chaque assemblée.

« La délégation élit son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un comité scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 377 (1981-1982)**

Art. 4.

Le conseil d'administration dont les membres sont désignés par chacune des deux assemblées de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques comprend sept députés et sept sénateurs ainsi que le directeur de l'Office qui est nommé par le conseil d'administration et qui n'a pas droit de vote au conseil.

Les députés membres du conseil d'administration sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres du conseil d'administration sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat pour une durée de trois ans.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin avec le mandat parlementaire.

Le président du conseil d'administration est alternativement un député et un sénateur. Il est élu chaque année au début de la session ordinaire d'automne. Le conseil d'administration choisit les dossiers relatifs aux évaluations technologiques que l'office doit préparer en relation avec le Parlement.

Art. 5.

Le comité consultatif est composé de vingt-quatre membres désignés pour trois ans par le conseil d'administration, dont trois membres du Conseil économique et social. Il comprend neuf personnalités scientifiques, neuf représentants des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives et trois représentants d'associations familiales, de protection de l'environnement et d'associations de défense des consommateurs.

.....

**Proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale**

« II. — La délégation est composée de dix députés et six sénateurs désignés à la représentation proportionnelle des groupes de chacune des assemblées au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque titulaire.

« La délégation élit chaque année son président et son vice-président qui ne peuvent appartenir à la même assemblée.

« III. — La délégation est assistée :

« — d'un conseil scientifique composé de quinze personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des sciences et de la technologie ;

« — d'un comité consultatif composé de quinze représentants des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives au niveau national, ainsi que des associations de protection de l'environnement ou de défense des usagers et consommateurs.

« Les membres du conseil scientifique et du comité consultatif sont désignés pour trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la délégation.

**Propositions
de la commission**

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés, de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques, au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque seconde session ordinaire, la délégation élit son président....
.... assemblée.

« III. — Paragraphe sans modification.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 362 (1981-1982) (1)**

« V. — La délégation est saisie par :

« 1° le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou d'un président de commission spéciale ou permanente ;

« 2° une motion signée de soixante députés ou quarante sénateurs. Les signataires d'une telle motion ne peuvent signer une autre motion de même nature avant l'expiration d'un délai de douze mois.

« Le comité consultatif et le conseil scientifique sont saisis par la délégation chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire.

« IV. — Pour l'exercice de ses missions, la délégation dispose des pouvoirs reconnus par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête et de contrôle.

« Sauf décision contraire de la délégation, les résultats de ses travaux sont rendus publics.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 377 (1981-1982)**

Art. 7.

Les présidents des assemblées parlementaires peuvent saisir l'Office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques. Cette saisine est de droit lorsque soixante députés ou sénateurs en font la demande, ou par les présidents des commissions permanentes des deux assemblées dûment mandatés par les bureaux des commissions.

Art. 5.

Le comité consultatif donne des avis au conseil d'administration sur le choix des évaluations technologiques à exécuter.

Art. 7.

Dans le cadre de sa compétence, les membres du conseil d'administration de l'Office exercent les missions prévues à l'article 164, dernier linéa, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; le président reçoit communication à sa demande des rapports particuliers de la Cour des Comptes sur les organismes qui concourent au développement et à la recherche des techniques ainsi que les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

Art. 7.

Les avis émis par l'Office sont rendus publics sauf décision contraire du conseil d'administration pour des évaluations intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou des programmes et techniques protégés par le secret en matière commerciale et industrielle.

**Proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale**

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit à la demande de 60 députés ou 40 sénateurs.

« 2° Une commission spéciale ou permanente.

« Le comité consultatif et le conseil scientifique sont saisis par la délégation chaque fois que celle-ci l'estime nécessaire. Après avis du conseil scientifique et du comité consultatif, la délégation peut décider qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande dont elle a été saisie.

« V. — En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, la délégation peut demander pour une durée n'excédant pas six mois à l'assemblée d'où émane la saisine de lui conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-dessus aux commissions parlementaires d'enquête, à leurs présidents et à leurs rapporteurs. Lorsque la délégation bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives au secret des travaux des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont applicables.

« VI. — Les résultats des travaux exécutés et les observations de la délégation sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« En outre, après avoir recueilli l'accord de l'auteur de la saisine, la délégation peut les rendre publics.

« Toutefois, lorsque la délégation a obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessus, la décision de publication ne peut être prise que par l'assemblée intéressée, sur proposition de son bureau.

**Propositions
de la commission**

« IV. — Alinéa sans modification.

« 1° Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2° Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, elle peut demander la création d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels, les conclusions des travaux peuvent être rendues publiques par décision de l'assemblée à laquelle appartient l'auteur de la saisine. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 362 (1981-1982) (1)**

« VI. — La délégation établit son règlement intérieur qui énonce notamment ses modalités de fonctionnement.

« VII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont inscrites au budget de chaque assemblée parlementaire dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous. Les contributions de l'Assemblée nationale et du Sénat représentent respectivement 5/8 et 3/8 de la dotation totale de l'Office. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dès sa promulgation.

A titre transitoire, les représentants de chaque assemblée sont désignés dans le mois suivant la promulgation de la loi ou, si le Parlement n'est pas en session, dans le mois suivant l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire.

Les nominations prévues au paragraphe III de l'article premier interviennent sans délai après la constitution de la délégation.

**Proposition de loi
déposée au Sénat n° 377 (1981-1982)**

Art. 9.

L'Office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques arrête son règlement intérieur. Il rend compte de ses activités aux commissions compétentes des assemblées parlementaires et remet chaque année un rapport aux présidents des assemblées parlementaires. Ce rapport est rendu public à l'ouverture de la session ordinaire d'automne et distribué aux membres des deux assemblées.

Art. 10.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Office parlementaire pour l'évaluation des choix technologiques sont à la charge du budget des assemblées parlementaires selon la procédure prévue à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

**Proposition de loi
adoptée par l'Assemblée nationale**

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur *qui énonce notamment ses modalités de fonctionnement*. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement.

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous. »

Art. 2.

A titre transitoire, les premiers membres de la délégation sont désignés dans le mois suivant la publication de la loi ou, si le Parlement n'est pas en session dans le mois suivant l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire.

**Propositions
de la commission**

« VII. — La délégation....

.... intérieur ; *celui-ci* est soumis....

.... du Parlement.

« VIII. — Les dépenses....

.... financées *par les dotations des deux assemblées*. »

Art. 2.

A titre....

.... désignés dans le *délai d'un mois à compter* de la publication de la présente loi ou de l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire si le Parlement n'est pas en session.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« Art. 6*ter*. — I — La délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scientifique et technologique. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des programmes d'études et procède à des évaluations.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« II. — La délégation est composée de huit députés et huit sénateurs désignés, de façon à assurer au sein de chaque assemblée une représentation équilibrée des groupes politiques, au début de chaque session ordinaire d'avril.

« Pour chaque titulaire, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

« Au début de chaque seconde session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« IV. — La délégation est saisie par :

« 1. Le bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande de soixante députés ou de quarante sénateurs.

« 2. Une commission spéciale ou permanente. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe V du texte proposé par l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« V. — La délégation dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée, portant loi de finances pour 1959. En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, elle peut demander la création d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe VI du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« VI. — Les travaux de la délégation sont confidentiels, les conclusions des travaux peuvent être rendues publiques par décision de l'assemblée à laquelle appartient l'auteur de la saisine. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe VII du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« VII. — La délégation établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des bureaux des deux assemblées du Parlement. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe VIII du texte proposé pour l'article 6 *ter* de l'ordonnance précitée :

« VIII. — Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées par les dotations des deux assemblées. »

Art. 2

Amendement : Après les mots :

... sont désignés dans le...

rédiger comme suit la fin de cet article :

... délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi ou de l'ouverture de la plus prochaine session ordinaire si le parlement n'est pas en session.

Intitulé de la proposition de loi

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi portant création d'une délégation parlementaire pour l'évaluation des choix scientifiques et technologiques.